Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 262 004 du 11 octobre 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : **chez Me B. DENAMUR, avocat, Avenue Brugmann, 60, 1190 BRUXELLES,**

contre :

L'Etat belge, représenté par le secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative, et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mai 2018 par X, de nationalité congolaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision prise le 12/02/2018 par le délégué du Secrétaire d'Etat à l'Asile et à la Migration lui notifiée le 3/04/2018 par la commune de Voorde et rejetant sa demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9ter en se basant sur la décision du médecin conseiller du 8/2/2018 et portant ordre de quitter le territoire (annexe 13)* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° X du 8 mai 2018 portant détermination du droit de rôle.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 août 2021 convoquant les parties à comparaître le 28 septembre 2021.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. DENAMUR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 7 août 2006, le requérant a introduit une demande de visa en vue d'effectuer une visite familiale.

1.2. Le 26 mars 2013, il est arrivé sur le territoire belge et a sollicité la protection internationale le lendemain. Cette procédure s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 17 mai 2013. Le recours contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 111.622 du 10 octobre 2013.

1.3. Le 23 mai 2013, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile a été pris à l'encontre du requérant.

1.4. Le 23 octobre 2013, il a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable en date du 11 mars 2014 et assortie d'un ordre de quitter le territoire et d'une interdiction d'entrée. Le recours contre ces décisions a été rejeté par l'arrêt n° 184.938 du 31 mars 2017.

1.5. Le 24 juin 2014, il a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable le 3 octobre 2014 et accompagnée d'un ordre de quitter le territoire.

1.6. Le 19 janvier 2017, le requérant a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée recevable le 11 avril 2017.

1.7. En date du 12 février 2018, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour, notifiée au requérant le 3 avril 2018.

Cette décision constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Motifs :*
Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

L'intéressé invoque un problème de santé, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, justifiant une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers le Congo (RD), pays d'origine du requérant.

Dans son avis médical remis le 08.02.2018, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine du demandeur, que ces soins médicaux sont accessibles au requérant, que son état de santé ne l'empêche pas de voyager et que

dès lors, il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour du requérant à son pays d'origine.
Dès lors, le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. ».

A la même date, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, lequel constitue le second acte attaqué et est motivé comme suit :

« *Il est enjoint à Monsieur:*
[…]

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre,

dans les 30 jours de la notification de décision

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :
o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :
L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de la violation «
● *de l'obligation de motivation adéquate et raisonnable ;*
● *La violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
● *La violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;*
● *L'erreur de fait et de droit ;*
● *L'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ;*
● *L'absence de motivation au fond ;*
●*La violation du principe de bonne administration, du devoir de précaution et du devoir de l'administration d'examiner de manière bienveillante ;*
● *la violation de l'article 9ter de la loi du 15/12/1980* ».

2.2. Il précise notamment avoir expliqué qu'il se déplace en chaise roulante, qu'il dépend de l'aide d'une tierce personne et qu'en Belgique il bénéficie de ces facilités mais qu'au Congo il ne pourrait pas en disposer. Dès lors, sa situation de fait au Congo serait donc défavorable dans la mesure où il ne bénéficierait pas de ces avantages mais qu'en plus il risquerait d'être peu aidé sur le plan médical pur dans la mesure ou les traitements adéquats ne sont pas disponible aisément pour tous.

Par ailleurs, il prétend qu'il faut également tenir compte des critères financiers et d'éloignement qui ne sont absolument pas pris en compte dans l'acte attaqué alors qu'il est bien évident que ces critères sont fondamentaux et susceptibles de remettre totalement en cause l'éventuelle disponibilité d'un traitement.

Il souligne avoir précisé qu'il ne dispose pas de moyen financier pour faire face aux frais de retour et au frais relatifs à ses soins, sans compter l'aide d'une tierce personne et les frais d'adaptation du domicile. Or, l'acte attaqué se place uniquement sur le plan purement médical et ne tient compte d'aucun autre élément pourtant clairement soulevé dans la requête comme le caractère chronique et évolutif de sa pathologie.

Ainsi, il rappelle qu'il sollicite une autorisation de séjourner en Belgique en raison d'une maladie grave sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 et qu'il produit une série de certificats médicaux faisant état du caractère chronique et évolutif de ses pathologies, et que la partie défenderesse dispose d'un dossier complet sur sa situation en Belgique. Or, cette dernière s'est limitée à décider « *qu'il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour du requérant dans son pays d'origine* » sans motiver autrement sa décision. Il en conclut que l'acte attaqué manque en fait et en droit.

Dès lors, il estime que la partie défenderesse a méconnu son obligation de motivation adéquate et raisonnable, en violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de l'article 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Il invoque également une violation du principe de bonne administration, du devoir de précaution et du devoir de l'administration d'examiner de manière bienveillante les doléances qui lui sont présentées par les usagers.

Enfin, il relève que le second acte attaqué, à savoir l'ordre de quitter le territoire y annexé, étant l'accessoire de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour et s'y référant expressément, il doit être annulé.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. S'agissant du moyen unique, l'article 9ter, § 1er, de la loi précitée du 15 décembre 1980 stipule que « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué.*

La demande doit être introduite par pli recommandé auprès du ministre ou son délégué et contient l'adresse de la résidence effective de l'étranger en Belgique.

L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire.

L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts ».

Par ailleurs, l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle implique uniquement l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

3.2. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 en date du 19 janvier 2017 et a invoqué souffrir de myélite d'origine indéterminée, d'un canal lombaire modérément rétréci ainsi que de problèmes ophtalmologiques, pour lesquels un traitement médicamenteux ainsi qu'un suivi par un neurologue et un ophtalmologue sont requis.

En outre, il ressort du certificat médical du 23 février 2016 contenu au dossier administratif, et produit afin d'appuyer la demande d'autorisation de séjour du requérant, que ce dernier a besoin de l'aide d'une tierce personne, à savoir son épouse, pour les activités de la vie quotidienne (courses, ménage, toilette, cuisine,…).

En termes de requête, le requérant rappelle avoir mentionné le fait qu'il se déplace en chaise roulante et qu'il dépend de l'aide d'une tierce personne. Il fait également grief à la partie défenderesse de s'être contentée de se placer sur le plan médical et de ne pas avoir tenu compte d'autres éléments pertinents pourtant mentionnés dans la requête.

Dans son avis médical du 8 février 2018, le médecin conseil de la partie défenderesse indique, dans son onglet « *Capacité de voyager* » qu'« *aucune contre-indication actuelle, aigüe ou stricte n'est démontrée, tant vis-à-vis des déplacements que des voyages ; il n'est nullement démontré que l'intéressé nécessite un encadrement médicalisé*

particulier : en effet, le requérant peut se munir d'une béquille et se déplacer en chaise roulante ? ».

Or, cette conclusion tirée par la partie défenderesse n'apparait pas fondée au vu des informations contenues dans le certificat médical du 23 février 2016 mentionné *supra*. En effet, le fait pour le requérant de devoir être assisté par une tierce personne pour toutes les activités de la vie quotidienne au vu de son état de santé et de son âge ne peut conduire à la conclusion du médecin conseil de la partie défenderesse qu'il n'existe aucune contre-indication pour les déplacements et que le requérant n'a pas besoin d'un encadrement. Il appartenait à la partie défenderesse et à son médecin conseil de prendre en considération cet élément afin d'apprécier la demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales du requérant, comme souligné par le requérant et d'apporter une réponse plus adéquate aux éléments circonstanciés et spécifiques que le requérant a fait valoir à l'appui de sa demande, ce qui ne semble pas avoir été le cas en l'espèce.

3.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse déclare que le requérant n'a pas fait état de « *la nécessité pour son épouse, à l'exclusion de tout autre personne, d'accompagner le requérant dans le cadre des traitements dont il aurait besoin ou de « l'aide au quotidien », le requérant n'ayant pas non plus envisagé la possibilité pour son épouse de l'accompagner, le cas échéant, dans son pays d'origine* ». A cet égard, sans se prononcer sur le fait que ce soit ou non l'épouse du requérant qui soit nécessaire à ce dernier pour l'encadrement dans la vie quotidienne, ces allégations ne permettent pas de remettre en cause les constats dressés *supra* et selon lesquels le requérant a besoin d'une aide au quotidien, qui que ce soit qui en fournisse. Quant au fait que le requérant n'aurait pas envisagé la possibilité pour son épouse de l'accompagner dans son pays d'origine, il s'agit d'une tentative de motivation *a posteriori.*

Dès lors, le médecin conseil de la partie défenderesse n'a pas correctement apprécié cet élément et n'a pas motivé adéquatement son avis sur ce point qui revêt toutefois une importance certaine. Il y a lieu à cet égard de relever un manquement au devoir de motivation.

3.4. Cet aspect du moyen unique est, dès lors, fondé à cet égard, et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.5. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, second acte attaqué, il y a des indications en l'espèce que l'éloignement du requérant vers son pays d'origine pourrait donner lieu à un risque de traitements inhumains et dégradants. Or, l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980 ne peut être appliqué si des dispositions plus favorables contenues dans un traité international y font obstacle. En l'espèce, il est établi que les problèmes médicaux invoqués par le requérant à l'appui de sa demande introduite sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 n'ont pas été correctement évalués en telle sorte qu'il convient d'annuler le second acte attaqué, lequel a été pris, sinon en exécution de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour prise le même jour, en tout cas dans un lien de dépendance étroit et ce indépendamment de la question de la légalité de ce dernier au moment où il a été pris.

4. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Au vu de ce qui précède, il y a lieu de mettre les dépens du recours à charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er.

La décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 ainsi que l'ordre de quitter le territoire, pris le 12 février 2018, sont annulés.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze octobre deux mille vingt-et-un par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. D. NYEMECK. P. HARMEL.